



DECISION N°2025-083/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 JUIN 2025

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-083/ARMP/SA/1183-25

LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« SEKO SERVICES ET CONSEIL »
CONTRE/

LA COMMUNE DE TORI BOSSITO

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECURS DE L'ETABLISSEMENT « SEKO SERVICES ET CONSEIL » CONTRE LA COMMUNE DE TORI BOSSITO DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2/23/008/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2024 DU 08/07/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MAGASINS PLUS CUISINES AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES A CANTINES SCOLAIRES ET DE MODULES DE SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU PLUS MAGASIN DANS DIVERSES ECOLES MATERNELLES DE LA COMMUNE DE TORI BOSSITO (LOT 1, LOT 2, LOT 3, LOT 4, LOT 5, LOT 6, LOT 7 ET LOT 8) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°039/SSC/DG/CA/25 du 12 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1183-25 portant recours de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » ;
- vu la lettre n°2/22/143/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 du 16 juin 2025, par laquelle la PRMP de la Commune de Tori-Bossito a transmis les pièces nécessaires pour l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le mardi 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°039/SSC/DG/CA/25 du 12 juin 2025, la Promotrice de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'un recours contre la Commune de Tori-Bossito dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°2/23/008/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2024 du 08/07/2024 relatif aux travaux de construction de magasins plus cuisines au profit des écoles primaires publiques à cantines scolaires et de modules de salles de classe avec bureau plus magasin dans diverses écoles maternelles de la Commune de Tori-Bossito (lot 1, lot 2, lot 3, lot 4, lot 5, lot 6, lot 7 et lot 8).

En effet, suite à l'examen de la conformité technique, l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » a reçu notification du rejet de son offre pour le lot 1, motif tiré de sa non-conformité aux stipulations du dossier d'appel d'offres. Il a adressé un recours gracieux à la PRMP de la Commune de Tori-Bossito, pour contester les motifs du rejet de son offre ;

N'ayant pas reçu une réponse satisfaisante à son recours gracieux, l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » a saisi l'ARMP d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a bénéficié d'une source de financement extérieur ; Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et du dossier-type en vigueur au Bénin ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions qui est applicable ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SEKO SERVICES ET CONSEIL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ; 

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » a reçu la notification de rejet de son offre, le mercredi 04 juin 2025 par lettre n°2/22/194/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 du 30 mai 2025 ;

Qu'il a exercé devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de TORI-BOSSITO un recours administratif préalable, le jeudi 05 juin 2025 par mail ;

Que l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » a reçu la réponse de la PRMP de TORI-BOSSITO, le mardi 10 juin 2025 par lettre n°2/22/139/C-TB/PRMP/SP-PRMP/2025 du 10 juin 2025 ;

Que non convaincu de la réponse de la PRMP de la Commune de TORI-BOSSITO, l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » a saisi l'ARMP le jeudi 12 juin 2025 par lettre n°039/SSC/DG/CA/25 du 12 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1183-25 portant recours de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » ;

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires sus-rappelées, le recours dudit établissement remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « SEKO SERVICES ET CONSEIL »

Dans son recours adressé à l'ARMP, l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » a développé les moyens suivants :

« Le 19 août 2024 soit treize jours après le dépôt et l'ouverture des plis, la PRMP nous a adressé un courrier dont l'objet était la transmission de notre IFU actualisé. Courrier auquel nous avons répondu et satisfaire la demande le 21 août 2024. Le 10 octobre 2024, nous avons reçu un message par mail, nous demandant expressément de rattacher le numéro IFU au nom de l'entreprise. Message auquel nous avons encore apporté

notre réponse de satisfaction. Ensuite ce n'est que le 06 février 2025 que la PRMP nous adresse à nouveau de courrier, l'objet portait sur la prorogation du délai de validité de quarante-cinq (45) jours et aussi de certifier nos prix » ;

« Nous avons également répondu favorablement à ce courrier. Entre temps, le délai initial de quatre-vingt-dix (90) est expiré courant le mois de novembre 2024. Fort de cela, nous avons adressé un courrier à la PRMP, le 24 décembre 2024 afin de nous enquérir de l'étape de la procédure mais notre courrier est resté sans réponse jusqu'à ce jour. Rappelons que même le délai de prorogation demandé par la PRMP n'a pas été respecté et ce n'est que le 4 juin 2025 à 16 heures 54 minutes que nous recevons la notification de la PRMP signée depuis le 30 mai 2025. Aussitôt nous avons accusé réception puis lui avons adressé notre recours gracieux le lendemain soit le 5 juin 2025 à 14 heures 26 minutes. Recours auquel nous avons eu de réponse mais que nous contestons toujours parce que la réponse apportée ne satisfait pas notre demande. Mieux la PRMP nous adresse des pièces jointes sélectives montrant ainsi le caractère arbitraire de sa notification ».

« Monsieur le Président, si le premier motif de la PRMP est réfutable, nous lui reconnaissions tout de même cette omission de notre part par rapport à l'absence de signature et du caché sur la liste du personnel d'exécution alors que celle du personnel cadre porte la signature et le caché de l'entreprise. Omission pour laquelle nous demandons sa clémence tout en lui donnant des exemples de lui, ses courriers qui portaient également de ces genres de coquilles ».

« Tels se présentent en résumé, les faits qui nous portent devant vous pour qu'enfin votre regard de régulateur soit porté sur cette décision de la PRMP. Nous estimons que cela empêcherait l'ajournement de la réalisation de cet ouvrage mais aussi à faire d'économie tant à la Commune aussi qu'à notre entreprise qui ont beaucoup dépensé pour la préparation et la soumission à ce Dossier d'Appel d'Offre ».

« Confiant dans la rigueur et l'objectivité de votre haute autorité, nous vous prions de bien vouloir réexaminer cette décision afin de rétablir un climat d'équité et de transparence dans la passation des marchés publics ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE TORI BOSSITO

En réponse aux moyens de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL », la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Tori-Bossito a apporté les éclaircissements suivants :

« Par le procès-verbal n°028-02/DNCMP/DDCMP-ATL/SRAS/SA/2024 du 26 février 2025, la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) a recommandé le réexamen des résultats de trois (03) lots dont le lot 1, objet du recours de la société SEKO SERVICES ET CONSEIL ».

« Les résultats issus des travaux de réexamen ont été validés par l'organe de contrôle, la DDCMP, le 23 mai 2025 et selon ses résultats, les lots concernés (dont le lot 1) sont infructueux ».

« La société SEKO SERVICES ET CONSEIL n'a pas été retenue au terme de l'évaluation des offres du lot 1 pour les motifs suivants :

- *n'avoir pas présenté son programme de mobilisation et de construction sous forme d'une représentation schématique sur la durée d'exécution ;*
- *avoir fourni une liste du personnel d'exécution affecté aux travaux non signée et non cachetée (la liste du personnel concerne le personnel d'encadrement et le personnel) ».*

« Suite à l'envoi de la notification d'infructuosité du lot 1, la société SEKO SERVICES ET CONSEIL a introduit un recours gracieux qui conteste les motifs de rejet de son offre ; la réponse a été envoyée avec les pièces qui justifient les motifs évoqués dans la notification » ; *b/g*

« L'entreprise a décidé de séparer elle-même la liste d'encadrement et la liste d'exécution, il doit prendre le soin de respecter les consignes du DAO (annexe A-1-2, page 81) ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

A la page 81 du DAO, à l'Annexe A-1-2 au titre des pièces nécessaires pour la conformité technique, il est mentionné entre autres que : « la liste du personnel affecté aux travaux datée, signée et cachetée, le programme de mobilisation et de construction, daté, signé et cacheté » doivent être produits et, en NB, la non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre.

Constat n°2

A la page 173 du DAO, relativement au **programme de mobilisation et de construction**, il est indiqué : « le candidat présentera une représentation schématique sur la durée d'exécution, son programme de mobilisation et de construction ».

Constat n°3

Dans son offre pour le lot 1, l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » n'a pas présenté son programme de mobilisation et de construction **de façon schématique sur la durée d'exécution**.

De même, la liste du personnel d'exécution présentée par ledit établissement n'est ni datée, ni signée, ni cachetée.

Constat n°4 :

Les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont déclarés infructueux.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SEKO SERVICES ET CONSEIL »

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » porte sur le rejet de son offre pour non-conformité technique aux stipulations du dossier d'appel d'offres.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « SEKO SERVICES ET CONSEIL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE TECHNIQUE AUX STIPULATIONS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin sur l'offre conforme économiquement la plus avantageuse selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Que précisément en matière de capacité technique, les dispositions de l'article 59 de cette même loi exigent que : « l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : - la description des moyens matériels ; - la description des moyens humains ; - les références techniques (...) » ; *(Signature)*

Considérant que l'annexe A-1-2 (Pièces nécessaires pour l'examen de la conformité technique), points 5 et 8 aux pages 81 et 82 du dossier d'appel d'offres exige, entre autres, « *la liste du personnel affecté aux travaux datée, signée et cachetée, le programme de mobilisation et de construction, daté, signé et cacheté* » avec un NB : « ***la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre*** » ;

Que conformément au modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission » à la page 173 du DAO, il est attendu des candidats que : « *le programme de mobilisation et de construction doit être présenté de façon schématique sur la durée d'exécution* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » conteste les motifs de rejet de son offre pour le lot 1 pour sa non-conformité technique ;

Que l'instruction de la cause révèle que le « *programme de mobilisation et de construction fourni dans l'offre* » de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » n'est pas présenté sous la forme schématique sur la durée d'exécution conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que de même, la liste du personnel notamment le personnel d'exécution, présentée dans l'offre de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL », n'est ni datée, ni signée, encore moins cachetée, en méconnaissance des exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que l'analyse de la cause révèle que l'offre de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » n'a pas respecté les prescriptions du DAO en ce qui concerne la liste du personnel affecté aux travaux de même que le modèle spécifié dans la section II : Formulaire de soumission, du *programme de mobilisation et de construction* ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » pour non-conformité est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°2/23/008/C-TB/PRMP/SP-PRMP/SE/CCMP/RST/2024 du 08/07/2024 relatif aux travaux de construction de magasins plus cuisines au profit des écoles primaires publiques à cantines scolaires et de modules de salles de classe avec bureau plus magasin dans diverses écoles maternelles de la Commune de Tori-Bossito (lot 1, lot 2, lot 3, lot 4, lot 5, lot 6, lot 7 et lot 8), en ce qui concerne le (lot 1), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « SEKO SERVICES ET CONSEIL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Tori-Bossito ;
- au Maire de la Commune de Tori-Bossito ; *g*

- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics de l'Atlantique ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

